

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour l'association « Cheval breton loisirs »*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par GUERY Gérard le 31 mai 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association Cheval breton loisirs bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur GUERY Gérard, membre de l'association Cheval breton loisirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'association des Courses Hippiques de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour l'Auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BARON André le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges bénéficie de sa 3<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur BARON André, gérant de l'Auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la petite angevine  
Organisé par l'association des Courses Hippiques de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour l'Auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BARON André le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges bénéficie de sa 2<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur BARON André, gérant de l'Auberge de la croix de pierre, Bégrolles-en-Mauges, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la « Féria made in Mauges »  
Organisé par l'association la Féria made in Mauges de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué



**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le FCBC Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par ROUSSELOT Lionel le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association FCBC Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt, bénéficie de sa 4<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur ROUSSELOT Lionel, Président de l'association FCBC Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la « Foire de la Petite Angevine »  
Organisé par l'association des Courses Hippiques de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le FBCB Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par ROUSSELOT Lionel le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association FCBC Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt, bénéficie de sa 3<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur ROUSSELOT Lionel, Président de l'association FCBC Beaupréau – La Chapelle-du-Genêt, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la « Féria made in Mauges »  
Organisé par l'association La Féria Made in Mauges de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le restaurant L'Œuf ou la poule - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par RIPOCHE Cindy le 22 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le restaurant L'œuf ou la poule - Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame RIPOCHE Cindy, gérante du restaurant l'œuf ou la poule – Beaupréau, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria made in Mauges  
Organisé par l'association Féria made in Mauges de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le restaurant L'Œuf ou la poule - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par RIPOCHE Cindy le 22 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le restaurant L'œuf ou la poule - Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame RIPOCHE Cindy, gérante du restaurant l'œuf ou la poule – Beaupréau, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour La Cabane à mousse - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BOURRIGAULT Tanguy le 18 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que La Cabane à mousse - Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur BOURRIGAULT Tanguy, co-gérant de La Cabane à mousse – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria made in Mauges  
Organisé par l'association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour La Cabane à mousse - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BOURRIGAUULT Tanguy le 18 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que La Cabane à mousse - Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur BOURRIGAUULT Tanguy, co-gérant de La Cabane à mousse – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la petite angevine  
Organisé par l'association des Course Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**PROX 2024-78**

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour Les enfants terribles - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par SAUVOUX Lionel le 18 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que Les enfants terribles - Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur SAUVOUX Lionel, gérant du restaurant Les enfants terribles – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association La Féria Made in Mauges de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour Les enfants terribles - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par SAUVOUX Lionel le 18 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que Les enfants terribles - Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur SAUVOUX Lionel, gérant du restaurant Les enfants terribles – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour La Rombière - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par MORANO Jérémy le 31 mai 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que La Rombière - Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur MORANO Jérémy, gérant de La Rombière – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué



**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour La Rombière - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par MORANO Jérémy le 31 mai 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que La Rombière - Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur MORANO Jérémy, gérant de La Rombière – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*Pour Le Bar SNC L'andrezéen*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par RAYER Anthony le 15 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le Bar SNC L'andrezéen bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur RAYER Anthony, gérant du Bar SNC L'andrezéen est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*Pour Le Bar SNC L'andrezéen*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par RAYER Anthony le 15 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le Bar SNC L'andrezéen bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur RAYER Anthony, gérant du Bar SNC L'andrezéen est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la petite angevine  
Organisé par l'Association des Course Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le Comité de jumelage - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BIOTEAU Dominique le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le Comité de jumelage - Beaupréau, bénéficie de sa 2<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur BIOTEAU Dominique, Président du comité de jumelage – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour le Comité de jumelage - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BIOTEAU Dominique le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que le Comité de jumelage - Beaupréau, bénéficie de sa 3<sup>ème</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur BIOTEAU Dominique, Président du comité de jumelage – Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour L'entraide Saint François - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par ABELARD Marie-Hélène le 14 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que L'entraide Saint François - Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame ABELARD Marie-Hélène, trésorière de L'entraide Saint François – Beaupréau, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour L'entraide Saint François - Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par ABELARD Marie-Hélène le 14 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que L'entraide Saint François - Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame ABELARD Marie-Hélène, trésorière de L'entraide Saint François – Beaupréau, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*Pour l'association Les vitrines de Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par LOISEAU Julien le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association Les vitrines de Beaupréau, bénéficie de sa 2ème autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur LOISEAU Julien, Président de l'association Les Vitrines de Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 31 août 2024 de 08h à 01h  
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la foire de la Petite Angevine  
Organisé par l'Association des Courses Hippiques de Beaupréau  
Qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*Pour l'association Les vitrines de Beaupréau*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par LOISEAU Julien le 30 avril 2024 ;

Considérant que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association Les vitrines de Beaupréau, bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur LOISEAU Julien, Président de l'association Les Vitrines de Beaupréau, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 août 2024 de 08h à 01h  
à l'occasion de la Féria Made in Mauges  
Organisé par l'Association « Féria Made in Mauges » de Beaupréau  
qui aura lieu à l'hippodrome de la prée à Beaupréau**

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 05/08/2024  
Monsieur Didier SAUVESTRE,  
Maire délégué